

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Délibération N°2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	25

L'an deux mil vingt-six

Le dix sept septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 11 septembre 2026 s'est réuni,
à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Madame Stéphanie CHERVIN, Présidente

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : M. CABAUD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. GROULY
- Commune de ISSERPENT : Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : Mme CHERVIN, M. BRUNIAU, Mme BUJAN, M. BODIN, Mme MERLE, Mme BONNEFOY, Mme ROMEUF, M. FUMOUX, Mme MILCENT DE LA BOUTRESSE
- Commune de PERIGNY : M. DÉMARET
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du titulaire Mme DA RIVA
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. LATOUR
- Commune de SAINT-PRIX : M. DÉMONET
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à Mme TACHON
- Commune de LAPALISSE : M. CHERVIER, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : M. MERCIER, pouvoir à M. VIVIER
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. DÉMONET

Mme Amandine TACHON a été élue Secrétaire.

Madame la Présidente explique aux conseillers communautaires que la médiation est un dispositif qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Madame la Présidente précise que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent.

Madame la Présidente informe l'assemblée que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Madame la Présidente précise que par délibération en date du 14 décembre 2023 la Communauté de communes PAYS DE LAPALISSE a adhéré pour une durée de 3 ans (2024 - 2026) à cette mission proposée par le Centre de Gestion de l'Allier et ainsi les recours formés contre les décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

OBJET :

**RENOUVELLEMENT DE
L'ADHÉSION À LA MISSION
DE MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE ET
CONVENTIONNELLE
PROPOSÉE PAR LE CENTRE
DE GESTION DE L'ALLIER**

1°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,

2°) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,

3°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,

4°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

5°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,

6°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,

7°) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Madame la Présidente précise au Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de l'Allier a fixé un tarif à 60 € de l'heure.

Madame la Présidente propose de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable auprès du Centre de Gestion de l'Allier.

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.231-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 3 en date du 14 décembre 2023 portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le Centre de Gestion de l'Allier, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la convention arrive à terme le 31 décembre 2026,

σ de renouveler l'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion de l'Allier,

σ d'approuver les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60 €,

σ de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,

σ d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le Centre de Gestion de l'Allier annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 24 SEP. 2026
Publié le : 24 SEP. 2026
Accusé Réception de la télétransmission
le :

La Présidente,
S. CHERVIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »